

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE DU 13 AVRIL 1994.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1995 JORF
18 FÉVRIER 1995

IDCC 1801

Brochure 3279

TEXTE INTÉGRAL

17/04/2024

Sommaire



Champ d'application	1
Entreprises visées	1
Salariés concernés	1
Principes fondamentaux	1
Durée de la convention	1
Avantages acquis	1
Révision et dénonciation	1
Droit syndical	1
Congrès syndicaux et réunions statutaires	1
Permanent syndical	2
Délégués du personnel et comités d'entreprise	2
Représentant syndical au CHSCT	2
Collèges électoraux (1)	2
Vote par correspondance	2
Conciliation du mandat et du contrat de travail	2
Modalités de l'action syndicale	3
Modalités de gestion des crédits d'heures	3
Moyens pour l'exercice de la vie syndicale	3
Négociation collective dans l'entreprise	3
Hygiène, sécurité et conditions de travail	3
Principes généraux	3
Rôle des CHSCT	4
Formation des représentants du personnel au CHSCT	4
Activités sociales et culturelles des comités d'entreprise	4
Contrat de travail	4
Formalités d'embauche	4
Contrat de travail	4
Information du salarié	4
Modification ultérieure du contrat de travail	4
Modification dans la situation du salarié	4
Période d'essai	4
Délai d'ouverture des droits	5
Vie du contrat de travail	5
Engagement des parties	5
Entretiens périodiques	5
Evolution du contrat et mobilité professionnelle	5
Insuffisance professionnelle	6
Retards et absences	6
Suspension du contrat de travail	6
Dispositions générales	6
Maladie et accident	6
Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail	7
Priorité d'examen de candidature	7
Cures thermales	7
Parentalité	7
Obligations militaires	8
Absences pour autres motifs	8
Cessation du contrat de travail	9
Circonstances et modalités	9
Licenciement	9
Dispositions générales applicables en cas de licenciement ou de démission	10
Indemnité de licenciement	10
Indemnité de départ en retraite	10
Classification	10
Principes	10
Méthodes	11
Commission de mise en place (1)	11
Rémunérations	13
Rémunération minimale annuelle garantie	13
Calcul de la rémunération minimale annuelle garantie	13
Rémunération annuelle garantie	13
Révision de la rémunération minimale garantie	13
Prime d'attachement à l'entreprise	14
Rémunération des contraintes	14
Temps de travail	14
Durée maximale annuelle	14
Continuité de service	14
Travail de nuit, dimanche et jours fériés (1)	15
Modulation du temps de travail	15
Travail à temps partiel	15
Heures à taux majorés	15
Travail du samedi	15
Heures supplémentaires	15
Organisation du temps de travail pour les salariés à temps plein des services opérationnels (assistance, standard, etc.)	15
Congés payés annuels	15

Dispositions particulières pour les cadres	15
Formation et emploi dans les entreprises	16
Plan de formation et emploi	16
Commission de formation	17
Aides et incitations à la formation	17
Evolution de carrière	17
Justification des formations	17
Financement des actions de formation	17
Retraite et prévoyance	17
Retraite	17
Invalidité, incapacité de travail, dépendance, décès et frais de santé	18
Garanties	18
Dispositions diverses	19
Conciliation, médiation, arbitrage	19
Textes Attachés	19
Annexe I de la convention collective nationale du 13 avril 1994	19
Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	19
Annexe III de la convention collective nationale du 13 avril 1994	19
Personnel salarié à la mission	19
Annexe IV du 15 décembre 1995 relative à la création d'un capital individuel de temps de formation	20
Avenant n° 11 du 29 octobre 1998 relatif au capital de temps de formation	20
I. - Préambule	20
II - Formations éligibles	20
III - Montant du capital, durée de la formation	20
IV - Salariés bénéficiaires	20
V. - Modalités de mise en oeuvre	21
VI - Financement	21
VII - Utilisation complémentaire	21
VIII - Transférabilité du capital de temps de formation	21
IX - Publicité	21
X. - Durée et suivi	21
Avenant n° 11 du 8 janvier 1999	21
Avenant n° 14 du 25 janvier 2002 relatif à l'exercice du droit syndical	22
Crédit d'heures de branche	22
Salariés concernés	22
Modalités de gestion des crédits d'heures	22
Information	22
Durée de l'accord	22
Crédits d'heures mensuels de branche par confédération syndicale	22
Accord du 8 février 2006 relatif à la journée de solidarité	22
Préambule	22
Champ d'application	23
Entrée en vigueur	23
Durée	23
Avenant du 8 février 2006 relatif à la durée des mandats électifs	23
Préambule	23
Champ d'application	23
Durée des mandats	23
Entrée en vigueur	23
Durée	23
Adhésion par lettre du 10 avril 2006 de la FS-CFDT à l'accord du 20 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	23
Avenant n° 22 du 15 mai 2009 relatif aux salaires et au temps de travail	23
Adhésion du 18 février 2010 du syndicat national des sociétés d'assistance CGT à l'accord du 14 décembre 2009	24
Accord du 8 décembre 2010 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mixité et à la diversité	24
Préambule	25
Titre Ier : Cadre juridique de l'accord	25
Titre II : Recrutement et insertion professionnelle	25
Titre III : Évolution professionnelle	26
Titre IV : Organisation du travail	27
Titre V : Formation professionnelle	27
Titre VI : Conciliation vie professionnelle-vie privée	27
Titre VII : Moyens de suivi et contrôle	27
Titre VIII : Durée de l'accord	27
Titre IX : Révision. - dénonciation	27
Titre X : Publicité de l'accord au sein de la branche	27
Titre XI : Dépôt légal et extension	28
Annexes	28
Accord du 2 mai 2011 relatif à l'accompagnement d'une personne en fin de vie	29
Préambule	29
Titre Ier : Cadre juridique de l'accord	29
Titre II : Montant de la rémunération forfaitaire complémentaire versée	29
Titre III : Conditions et modalités d'ouverture de la rémunération forfaitaire	30
Titre IV : Accompagnement dans le cadre de la formation professionnelle	31
Titre V : Retour de congé de solidarité familiale	31
Titre VI : Durée de l'accord	31
Titre VII : Révision. Dénonciation	31

Titre VIII : Publicité de l'accord au sein de la branche	31
Titre IX : Dépôt légal et extension	31
Adhésion par lettre du 30 juin 2011 de la FEC-FO à l'accord du 2 mai 2011 relatif à l'accompagnement d'une personne en fin de vie	31
Accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	31
Préambule	32
Avenant du 12 octobre 2011 à l'accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	34
Avenant n° 24 du 21 octobre 2011 modifiant l'article 34 « Maladie et accident »	35
Accord du 16 décembre 2011 relatif au financement du FPSPP	35
Avenant du 30 janvier 2012 relatif au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	36
Préambule	36
Avenant n° 26 du 9 mars 2012 modifiant l'annexe I de la convention	36
Accord du 29 juin 2012 relatif aux versements aux CFA pour l'année 2012	37
Avenant n° 27 du 20 juillet 2012 relatif à la parentalité	37
Avenant n° 28 du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnité de départ en retraite	38
Avenant du 14 juin 2013 à l'accord du 20 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	38
Accord du 13 juin 2014 relatif à la saison dans la branche assistance	38
Préambule	38
Accord du 28 novembre 2014 relatif au financement et à la répartition du FPSPP	40
Avenant n° 30 du 28 octobre 2014 relatif au droit syndical	41
Avenant	41
Accord du 12 décembre 2014 portant révision de l'accord du 4 juillet 2011 relatif à l'OPCABAIA	42
Avenant n° 31 du 9 mars 2015 relatif aux frais de déplacement concernant les salariés participant aux réunions paritaires ou préparatoires	44
Préambule	44
Accord du 30 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle et à la gestion prévisionnelle des emplois	45
Préambule	45
Titre Ier Cadre juridique de l'accord	45
Titre II Axes prioritaires et acteurs de la branche assistance	46
Titre III Accès à la formation tout au long de la vie professionnelle	47
Titre IV Sécurisation du parcours professionnel	49
Titre V moyens de la formation professionnelle tout au long de la vie	51
Titre VI Développement du dispositif professionnel de qualification de la branche	51
Titre VII Dispositions financières	52
Titre VIII Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	52
Titre IX Dispositions diverses	52
Annexe	53
Avenant du 18 mars 2016 à l'accord du 2 mai 2011 relatif à l'accompagnement d'une personne en fin de vie	53
Préambule	53
Annexe	54
Accord du 18 novembre 2016 relatif à l'emploi des personnes handicapées	54
Préambule	54
I. - Caractéristiques de la branche en matière d'emploi de personnes handicapées	54
II. - Mesures prises pour favoriser l'insertion des personnes handicapées	55
III. - Mesures prises pour favoriser le maintien dans l'emploi et la prévention des risques d'inadaptation des salariés handicapés	55
IV. - Préparation des personnes handicapées aux mutations technologiques	55
V. - Formation	55
VI. - Relations avec le secteur protégé et adapté	55
VII. - Mesures d'accompagnement	56
VIII. - Mesures concernant les salariés aidants des personnes handicapées	56
IX. - Modalités de suivi	56
X. - Durée	56
XI. - Révision. - Dénonciation	56
XII. - Publicité de l'accord au sein de la branche	56
XIII. - Dépôt légal et extension	56
Annexe	56
Avenant n° 33 du 22 décembre 2016 relatif à l'article 73 de la convention collective (Frais d'obsèques)	56
Avenant n° 35 du 20 janvier 2017 relatif aux frais de déplacement concernant les salariés participant aux réunions paritaires ou préparatoires	57
Préambule	57
Accord du 26 juin 2017 relatif à la modification de la périodicité de négociation de l'accord sur l'égalité femmes-hommes	57
Préambule	57
I. - Champ d'application	57
II. - Objet	57
III. - Nouvelle période	57
IV. - Durée	57
V. - Publicité de l'accord au sein de la branche	57
VI. - Dépôt légal et extension	57
Accord du 3 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes	57
Préambule	57
Titre Ier Cadre juridique de l'accord	58
Titre II Recrutement et insertion professionnelle	58
Titre III évolution professionnelle	58
Titre III Mode de recours contre les discriminations	59
Titre IV Organisation du travail	59
Titre V Conciliation vie professionnelle/Vie privée	59
Titre VI Dispositions relatives à la communication et à la sensibilisation sur l'égalité femmes-hommes	59
Titre VII Moyens de suivi et contrôle	60

Titre VIII Commission de suivi	60
Titre IX Révision	60
Titre X Publicité de l'accord au sein de la branche	60
Titre XI Dépôt légal et extension	60
Annexe	60
Avenant n° 38 du 20 octobre 2017 portant révision de l'article 7 sur les réunions paritaires et de l'annexe 2 sur la commission paritaire d'interprétation (création de la CPPNI)	60
Préambule	60
Avenant n° 39 du 20 octobre 2017 relatif au régime de prévoyance et aux frais de santé (modifiant les articles 72 et 73 de la convention)	62
Avenant n° 37 du 22 décembre 2017 relatif aux congés spéciaux pour événements familiaux, aux activités extraprofessionnelles et à la parentalité	64
Préambule	64
Avenant n° 42 du 5 juillet 2018 à l'accord négociation annuelle obligatoire 2018 instaurant la prime médaille du travail	64
Préambule	65
Accord du 19 juin 2018 relatif à l'affectation des fonds collectés par OPCABAIA aux CFA	65
Accord du 19 juin 2018 relatif aux montants affectés aux CFA pour l'année 2018	66
Avenant n° 44 du 4 novembre 2019 relatif à l'exercice du droit syndical	67
Préambule	67
Chapitre Ier Instances représentatives de branche	67
Chapitre II Exercice du droit syndical	69
Chapitre III Instances représentatives du personnel en entreprises	70
Chapitre IV Reconnaissance de l'action syndicale	70
Chapitre V Dispositions diverses	72
Avenant n° 45 du 4 février 2020 relatif à la pénibilité du travail de nuit et du travail en équipes successives alternantes	72
Préambule	72
Chapitre Ier Travail de nuit	73
Chapitre II Travail en équipes successives alternantes	74
Chapitre III Dispositions diverses	75
Accord du 28 mai 2021 relatif à l'emploi des seniors et à la seconde partie de carrière	75
Préambule	75
Chapitre Ier Seconde partie de carrière	75
Chapitre II Accès à l'emploi, à la formation et aux évolutions de carrière	75
Chapitre III Conditions de travail et prévention à l'exposition aux facteurs de pénibilité	76
Chapitre IV Transmission des connaissances	77
Chapitre V Préparation à la retraite et au bénévolat	77
Chapitre VI Cessation progressive d'activité	77
Chapitre VII Indemnités de départ en retraite	78
Chapitre VIII Dispositions diverses	78
Accord du 28 juin 2021 relatif à la formation professionnelle	78
Préambule	78
Titre Ier Les acteurs de la branche assistance en matière de formation professionnelle	78
Titre II Les axes prioritaires de la formation professionnelle	80
Titre III Accès à la formation tout au long de la vie professionnelle	80
Titre IV L'accès à l'emploi. La formation en alternance	84
Titre V La certification professionnelle	84
Titre VI Dispositions diverses	85
Accord du 14 décembre 2022 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	85
Préambule	85
Annexe	86
Avenant de prorogation du 16 décembre 2022 à l'accord-cadre du 1er juillet 2017 relatif à l'égalité femmes/hommes	88
Préambule	88
Textes Salaires	88
Avenant n° 19 du 2 juin 2006 relatif aux salaires	88
Avenant n° 20 du 24 mai 2007 relatif aux salaires au 1er mai 2007	89
Avenant n° 21 du 23 mai 2008 relatif aux salaires au 1er mai 2008	89
Avenant n° 23 du 14 juin 2010 relatif aux salaires au 1er mai 2010	90
Avenant n° 25 du 22 décembre 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	91
Avenant n° 29 du 14 janvier 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties au 1er janvier 2013	91
Avenant n° 32 du 3 avril 2015 relatif aux rémunérations et aux frais de transport	92
Avenant n° 36 du 20 janvier 2017 relatif aux rémunérations et aux frais de transport	93
Avenant n° 41 du 28 février 2018 relatif aux rémunérations	94
Avenant n° 43 du 19 avril 2019 relatif aux rémunérations	94
Avenant n° 46 du 12 mai 2022 relatif aux rémunérations pour l'année 2022	95
Avenant n° 47 du 14 octobre 2022 relatif aux rémunérations	95
Avenant n° 49 du 7 juillet 2023 relatif aux rémunérations	96
Accord du 22 décembre 1994 intersecteurs et assistance relatif à la création d'OPCASSUR (1)	97
Textes Attachés	98
Annexe à l'accord du 22 décembre 1994	98
Statuts de l'OPCA Assurances	98
Lettre du 15 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Assurance par les sociétés d'assistance	100
Accord d'adhésion du 22 décembre 1994 à l'accord du 22 décembre 1994 relatif à l'OPCASSUR	100
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	101
Textes Attachés	101
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	101
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	101
Préambule	102

Annexe	108
Textes Attachés	110
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	110
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	111
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant du 18 mars 2016</i>	NV-1
<i>Avenant n° 36</i>	NV-2
<i>Avenant n° 41</i>	NV-2
<i>Avenant n°40 frais déplacement réunions CPPNI (28 février 2018)</i>	NV-2
<i>Accord période d'essai (12 décembre 2023)</i>	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995

Signataires	
Organisations patronales	SNSA.
Organisations de salariés	Syndicats chrétien des inspecteurs cadres intermédiaires producteurs et administratifs de l'assistance ; CFDT ; SNAETAM CFE-CGC ; SNCAPA CGC.

Champ d'application

Entreprises visées

Article 1er

En vigueur étendu

A. - Les entreprises - ou établissements - françaises ou étrangères établies en métropole ou dans les départements d'outre-mer, dont l'activité principale consiste à effectuer, grâce à une continuité de service, et par tout moyen, l'écoute ou la réception de messages, l'ordonnancement de services par des structures adaptées, pour garantir une assistance contractuellement prévue aux personnes et aux biens, notamment celles visées au paragraphe 7 de l'article L. 310-1 du code des assurances.

B. - Les groupements d'intérêt économique (GIE) constitués exclusivement ou contrôlés par les entreprises visées ci-dessus et ayant pour objet de faciliter par la mise en oeuvre de moyens techniques ou humains nécessaires, l'exercice des activités d'assistance que ces entreprises pratiquent.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, un GIE est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs entreprises d'assistance lorsque le pourcentage des droits de vote détenu par celle(s)-ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, égal ou supérieur à 70 %.

Dans le cas où le pourcentage des droits de vote détenus par une ou plusieurs entreprises est, au total, inférieur à 70 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du GIE est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe. À défaut d'accord ou en l'absence de délégués syndicaux, ce choix est déterminé par les instances du GIE.

La répartition du pourcentage des droits de vote s'apprécie au moment de la constitution du GIE. Son évolution dans le temps est sans incidence sur la convention collective appliquée au personnel, qui demeure celle arrêtée lors de cette création.

Les GIE répondant à la définition donnée ci-dessus mais dont la création est antérieure à la conclusion de la convention entrent dans ce champ d'application.

C. - La présente convention ne régit pas les activités d'entretien, de maintenance, d'après-vente, d'aide à domicile lorsqu'elles sont exercées à titre principal.

Salariés concernés

Article 2

En vigueur étendu

La convention s'applique aux salariés des entreprises définies ci-dessus, étant entendu que les personnes salariées à la mission font l'objet d'une annexe spécifique.

Principes fondamentaux

Article 3

En vigueur étendu

L'observation de la constitution et des lois s'imposant à tous, la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du code du travail sont reconnus à chacun.

En aucun cas, les origines, la nationalité, les croyances, les opinions, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap ou le fait d'appartenir ou non à un syndicat ne seront pris en compte par quiconque.

En conséquence sont bannies toutes actions ayant pour objet de contraindre l'individu à renoncer à son libre choix et sont garanties la dignité de chacun et l'égalité des chances en matière d'accès aux emplois, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, de conditions de promotion et de relations de travail.

Durée de la convention

Article 4

En vigueur étendu

La convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expressément prévue pour l'un ou plusieurs de ses éléments.

Elle prend effet le jour qui suit son dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

La conclusion de la convention n'a pas pour vocation à remettre en cause les accords d'entreprise existants.

Les modalités de passage d'anciennes dispositions à la présente convention pour le personnel en fonction font l'objet si nécessaire d'un accord d'adaptation dans chaque entreprise.

Avantages acquis

Article 5

En vigueur étendu

L'entrée en application de la présente convention ne peut entraîner la remise en cause des avantages individuels acquis dont bénéficient les salariés en fonction à cette date.

Il ne peut y avoir cumul des avantages de même nature ou de même objet prévus par la présente convention, d'une part, et par les accords ou usages appliqués dans l'entreprise, d'autre part.

Révision et dénonciation

Article 6

En vigueur étendu

a) En raison de l'évolution permanente de l'environnement économique et social dans lequel la profession de l'assistance développe son activité, des modifications ou adaptations de la convention pourront s'avérer nécessaires.

Les dispositions ci-après précisent les conditions dans lesquelles pourront intervenir ces modifications, soit dans le cadre d'une révision de texte, soit, en cas de non-aboutissement de la procédure de révision, dans le cadre d'une dénonciation.

b) Chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie de la convention et de ses annexes. La demande de révision, transmise par écrit à chacun des autres signataires, expose les points dont il s'agit et les lignes directrices selon lesquelles la révision est souhaitée.

En cas d'accord, un avenant est établi dans le respect de l'article L. 132-7 du code du travail.

c) La convention peut faire l'objet d'une dénonciation, à l'initiative de l'un ou plusieurs des signataires. Toute dénonciation doit avoir été précédée d'une demande de révision.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des signataires. Elle donne lieu aux formalités de dépôt légal :

-la dénonciation partielle de la convention peut intervenir à l'initiative de l'organisation d'employeurs ou de l'ensemble des organisations syndicales de salariés signataires. Dans les deux cas :

-la notification doit préciser expressément quelles sont les dispositions dénoncées et être accompagnée de propositions écrites de modification ;

-aucune des parties ne peut procéder à une nouvelle dénonciation partielle du ou des mêmes articles de la convention avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de modification ou de substitution adoptées à la suite de la dénonciation dont elle est l'auteur ;

-la dénonciation partielle doit être notifiée au plus tard 3 mois avant sa prise d'effet. La ou les dispositions dénoncées continuent à s'appliquer aux auteurs de la dénonciation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de modification ou de substitution convenues, ou à défaut pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'effet ;

-en cas de dénonciation totale, celle-ci doit être notifiée au plus tard six mois avant la prise d'effet ;

-les organisations signataires s'engagent à ne procéder, sauf cas de force majeure (de nature à bouleverser les données qui ont conditionné le consentement des parties), à aucune dénonciation soit partielle soit totale pendant les 3 années qui suivent la date d'effet de la présente convention.

Cet engagement ne fait pas échec, en tant que de besoin, à la révision de la convention au sens b ci-dessus.

Droit syndical

Congrès syndicaux et réunions statutaires

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garanties (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)	Article 73	18
	Garanties (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)	Article 73	18
	Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)	Article 35	7
Arrêt de travail, Maladie	Cures thermales (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)	Article 37	7
	Garanties (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)	Article 73	18
	Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)	Article 35	7
Astreintes	Maladie et accident (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
	Durée maximale annuelle (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
Champ d'application	Entreprises visées (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
	Salariés concernés (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
Démission	Circonstances et modalités (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
	Contrat de travail (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
	Dispositions générales applicables en cas de licenciement ou de démission (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
Frais de santé	Garanties (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
Maternité, Adoption	Absences pour autres motifs (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
	Garanties (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
	Gestion des compétences et de la formation (Accord du 3 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
	Gestion des emplois (Accord du 3 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
Paternité	Parentalité (Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995)		
	Parentalité (Avenant n° 45 du 4 février 2020 relatif à la pénibilité du travail des femmes enceintes)		
Période d'			
Préavis en de rupture contrat de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-04-13	Annexe III de la convention collective nationale du 13 avril 1994	19
	Annexe I de la convention collective nationale du 13 avril 1994	19
	Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994. Etendue par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995	1
1994-12-22	Accord d'adhésion du 22 décembre 1994 à l'accord du 22 décembre 1994 relatif à l'OPCASSUR	100
	Accord du 22 décembre 1994 intersecteurs et assistance relatif à la création d'OPCASSUR (1)	97
	Annexe à l'accord du 22 décembre 1994	98
1995-12-15	Annexe IV du 15 décembre 1995 relative à la création d'un capital individuel de temps de formation	20
	Lettre du 15 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Assurance par les sociétés d'assistance	100
1998-10-29	Avenant n° 11 du 29 octobre 1998 relatif au capital de temps de formation	20
1999-01-08	Avenant n° 11 du 8 janvier 1999	21
2002-01-25	Avenant n° 14 du 25 janvier 2002 relatif à l'exercice du droit syndical	22
2006-02-08	Accord du 8 février 2006 relatif à la journée de solidarité	22
	Avenant du 8 février 2006 relatif à la durée des mandats électifs	22
2006-04-10	Adhésion par lettre du 10 avril 2006 de la FS-CFDT à l'accord du 20 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	
2006-06-02	Avenant n° 19 du 2 juin 2006 relatif aux salaires	
2007-05-24	Avenant n° 20 du 24 mai 2007 relatif aux salaires au 1er mai 2007	
2008-05-23	Avenant n° 21 du 23 mai 2008 relatif aux salaires au 1er mai 2008	
2009-05-15	Avenant n° 22 du 15 mai 2009 relatif aux salaires et au temps de travail	
2010-02-18	Adhésion du 18 février 2010 du syndicat national des sociétés d'assistance CGT à l'accord du 14 décembre 2009	
2010-04-29	Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)	
	Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	
2010-06-14	Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	
	Avenant n° 23 du 14 juin 2010 relatif aux salaires au 1er mai 2010	
2010-12-08	Accord du 8 décembre 2010 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mixité et à la diversité	
2010-12-11	Arrêté du 15 novembre 2010 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)	
2011-04-13	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2011-05-02	Accord du 2 mai 2011 relatif à l'accompagnement d'une personne en fin de vie	
2011-06-30	Adhésion par lettre du 30 juin 2011 de la FEC-FO à l'accord du 2 mai 2011 relatif à l'accompagnement d'une personne en fin de vie	
2011-07-04	Accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	
2011-07-05	Arrêté du 27 juin 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2011-10-12	Avenant du 12 octobre 2011 à l'accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	
2011-10-21	Avenant n° 24 du 21 octobre 2011 modifiant l'article 34 « Maladie et accident »	
2011-12-16	Accord du 16 décembre 2011 relatif au financement du FPSP	
2011-12-27	Accord du 27 décembre 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	
2012-01-31		
2012-03-01		
2012-04-21		
2012-06-21		
2012-06-21		
2012-07-21		
2012-08-01		
2012-08-11		
2012-10-21		
2013-01-11		
2013-02-21		
2013-06-01		
2013-06-11		
2013-10-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-10-21		
2014-11-21		
2014-12-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE DU 13 AVRIL 1994.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1995 JORF
18 FÉVRIER 1995

IDCC 1801

Brochure 3279

SYNTHÈSE

17/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Contrat de travail du personnel salarié à la mission*
- c. *Contrat de travail saisonnier*
- d. *Période d'essai*
- i. Période d'essai
- ii. Préavis de rupture/délai de prévenance

e. *Ancienneté*

IV. Classification

- a. *Critères classants*
- b. *Grille des emplois-repères pour les employés et agents de maîtrise*

V. Salaires et indemnités

a. *Rémunération minimale annuelle garantie (R.M.A.G.)*

- i. Calcul de la R.M.A.G.
- ii. Montant de la R.M.A.G.

b. *Rémunération minimale des salariés à la mission*

- i. Médecins et infirmiers
- ii. Autres salariés à la mission

c. *Prime d'attachement à l'entreprise*

- i. Bénéficiaires
- ii. Taux
- iii. Modalités de versement

d. *Rémunération du travail du dimanche, de nuit ou d'un jour férié*

e. *Mobilité géographique*

Prise en charge des frais de transports publics

g. *Prime pour obtention de la médaille du travail*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Organisation du temps de travail pour les salariés à temps plein des services opérationnels
- iv. Modulation
- v. Dispositions applicables au personnel d'encadrement
- vi. Temps partiel
- vii. Travail de nuit

b. *Repos et jours fériés*

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Congés supplémentaires des cadres
- iii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *L'entretien professionnel*

c. *Le passeport formation*

d. *Le bilan de compétences*

e. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

f. *Congé individuel formation (CIF)*

g. *Les contrats de professionnalisation*

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié titulaire d'un contrat de professionnalisation

h. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles Pro-A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. *Maladie et accident*

- i. Indemnisation
- ii. Garantie d'emploi

b. *Cures thermales*

c. *Maternité et adoption*

- i. Réduction journalière de la durée du travail, consultations pré et postnatales
- ii. Congé de maternité
- iii. Congé d'adoption
- iv. Congé de paternité et indemnisation

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. *Retraite complémentaire*

b. Régime de prévoyance

- i. Garanties
- ii. Cotisations et répartition

c. Complémentaire Frais de santé

- i. Bénéficiaires
- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- iv. Suspension, cessation des garanties
- v. Portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis de départ à la retraite
- ii. Départ en retraite
- iii. Seconde partie de carrière avec préparation à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

S.N.S.A.

b. Syndicats de salariés

Syndicats chrétien des inspecteurs intermédiaires producteurs et administratifs de l'assistance

C.F.D.T.

S.N.A.E.T.A.N. C.F.E.-C.G.C.

II. Champ d'application

Article 1er de la Convention collective du 13 avril 1994

a. Champ d'application professionnel

Sont visés par la Convention collective les entreprises -ou établissements- françaises ou étrangères établies en métropole ou dans les DOM, dont l'activité principale consiste à effectuer, grâce à une continuité de service, et par tout moyen, l'écoute ou la réception de messages, l'ordonnement de services par des structures adaptées, pour garantir une assistance contractuellement prévue aux personnes et aux biens.

Sont également visés les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) constitués exclusivement ou contrôlés par les entreprises visées ci-dessus et ayant pour objet de faciliter par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains nécessaires, l'exercice des activités d'assistance que ces entreprises pratiquent.

Un G.I.E. est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs entreprises d'assistance lorsque le pourcentage des droits de vote détenu par celle(s)ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, égal ou supérieur à 70 %.

Dans le cas où le pourcentage des droits de vote détenus par une ou plusieurs entreprises est, au total, inférieur à 70 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du G.I.E. est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe. À défaut d'accord ou en l'absence de délégués syndicaux, ce choix est déterminé par les instances du G.I.E.

La répartition du pourcentage des droits de vote s'apprécie au moment de la constitution du G.I.E.

Les G.I.E. répondant à la définition ci-dessus mais dont la création est antérieure à la conclusion de la convention entrent dans ce champ d'application.

La Convention collective ne régit pas les activités d'entretien, de maintenance, d'après-vente, d'aide à domicile lorsqu'elles sont exercées à titre principal.

b. Champ d'application territorial

Métropole et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Toute embauche est concrétisée par un document rédigé par l'entreprise et contresigné par le salarié. Ce document est remis à l'intéressé au plus tard lors de l'entrée en fonctions.

Il comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le régime juridique du contrat ;
- la nature de la fonction confiée ou son appellation dans l'entreprise ;
- le lieu de travail ;
- la durée du travail ;
- la référence à la convention collective et ses annexes ;
- la durée de la période d'essai ;
- le montant de la rémunération et ses modalités de paiement (nombre de mensualités, périodicité de versement) ;
- la référence au régime de prévoyance ;
- la durée du préavis si démission ou licenciement ;
- la possibilité de déplacement et la mobilité géographique impliquée par la fonction lorsqu'elles existent ;
- les modalités dans lesquelles s'exercera l'obligation de travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

b. Contrat de travail du personnel salarié à la mission

Un document écrit, déterminant notamment les limites de l'intervention et les conditions de rémunération, est établi à l'occasion de la mission. Il fixe le terme de la mission et éventuellement les conditions de prolongation.

L'éventuelle répétition de missions ne peut valoir engagement de l'une ou l'autre des parties à collaborer de nouveau à l'occasion d'autres missions.

Pour les salariés effectuant un nombre d'heures de travail important, un CDI est obligatoirement proposé pour poursuivre la collaboration, et ce à partir de 840 heures effectuées dans l'année civile précédente. Ce seuil d'heures annuel peut être réduit au niveau de chaque entreprise et, dans ce cas, faire l'objet d'un accord. Le nombre d'heures annuel proposé ne peut être inférieur à 600 heures.

Les salariés à employeurs multiples ont obligation de confirmer avant la mission si celle-ci est compatible avec la réglementation en matière de temps de travail.

c. Contrat de travail saisonnier

Au terme de l'accord du 13 juin 2014 étendu par l'arrêté du 15 décembre 2014 – JO du 26 décembre 2014, **l'employeur**, dans les services opérationnels de l'assistance médicale et de l'automobile, **peut recourir au contrat de travail saisonnier** pour faire face à une saisonnalité (accroissement régulier, prévisible et cyclique de l'activité établi sur la base d'indicateurs tels que le nombre de dossiers ouverts, d'appels téléphonique, SMS, fax, courriels, courriers entrants et sortants, l'ensemble examiné sur les 12 mois de l'année civile) **seulement après avoir recueilli l'avis du comité d'entreprise** (ci-après CE) **ou à défaut du délégué du personnel** (ci-après DP) **sur la période de 4 mois de l'année concernée comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre** éventuellement complétée de 2 mois (sous réserve d'avoir recueillis l'avis du CE ou, à défaut, du DP).

Outre les mentions obligatoires prévues par la loi, doivent figurer dans le contrat de travail saisonnier les éléments suivants :

- l'objet précis du contrat qui doit correspondre à une activité saisonnière,
- la qualification,
- le niveau de classification,
- l'affectation.

Dans le cas d'un recrutement au niveau A, le salarié voit son statut évoluer au niveau B au bout de 6 mois de présence effective continue ou non.

Le chargé d'Assistance recruté au niveau A ne peut effectuer des plages de nuit.

Par dérogation, les sociétés ayant déjà procédé au plus tard le 13 juin 2014, à une information et ou une consultation auprès de leur comité d'entreprise ou à défaut auprès de leurs délégués du personnel, ne seront pas soumises à ces nouvelles dispositions pour l'exercice 2014.

d. Période d'essai

i. Période d'essai

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai	Préavis de rupture pendant l'essai
Employés	3 mois	Pas de préavis
Agents de maîtrise	3 mois	Pas de préavis
Cadres	6 mois	Préavis de 1 mois à partir du 4 ^{ème} mois de période d'essai

La période d'essai peut être renouvelée sur accord des parties pour une durée au plus égale à celle de la période initiale. A l'inverse, elle peut être réduite en cours d'exécution si les parties en conviennent.

Les partenaires sociaux via l'accord du 12 décembre 2023 non étendu, en vigueur le 1^{er} mai 2024, quel que soit l'effectif, signataire : SNSA définissent la période d'essai comme suit :